

DIRECTION

~~DE L'ARCHITECTURE ET DE L'URBANISME~~
de l'Architecture et de l'Urbanisme

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

Considérant que l'ensemble formé sur la commune de Montaut (Pyrénées-Atlantiques) par le lieu-dit "Mourle" présente un caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 9 juillet 1984 par le Conseil Municipal de Montaut ;

VU la délibération du 4 juin 1985 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites du département des Pyrénées-Atlantiques l'ensemble formé sur la commune de Montaut par le lieu-dit "Mourle" et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section C4

A partir de l'intersection de la limite de section C4/C3 avec la voie communale n° 3 dite de PONTACQ formant limite de commune MONTAUT/ST VINCENT.

- la voie communale n° 3 dite de PONTACQ formant limite de commune MONTAUT/ST VINCENT
- le chemin dit de Mariette
- la limite de commune MONTAUT/LOURDES
- le ruisseau LA MOUSCLE formant limite de section C4/D3

.../...

SECTION C3

- le ruisseau LA MOUSCLE formant limite de section C3/D3
- la limite de lieux dits MAUHOURET/MARROUQUET
- la limite Sud de la parcelle n° 522
- la limite Ouest et Nord de la parcelle n° 521

Section C4

Intersection de la limite de section C4/C3 avec la voie communale n° 3 dite de PONTACQ formant limite de commune MONTAUT/ST VINCENT (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Pyrénées-Atlantiques et au Maire de la commune de Montaut qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION:

L'Urbaniste de l'Etat
Chef du Bureau des Sites

A. M. Cousin

Anne-Marie COUSIN

Fait à Paris, le 19 SEP. 1985

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Chef du Service de l'Espace
et des Sites

Nancy Bouche

Nancy BOUCHE